

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 DÉCEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 233

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

Décision n° 28-66, du 14 décembre 1966, modifiant la décision n° 20-66, du 20 octobre 1966 3937/66

INFORMATIONS

Remise de lettres de créance :
Mission du Pakistan 3938/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 211/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, portant adjonction d'une catégorie de qualité supplémentaire aux normes communes de qualité pour certains fruits et légumes 3939/66

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/722/CEE :
Directive du Conseil, du 14 décembre 1966, modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine 3947/66

**8180 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ
EN 1966**

1966. 144 pages dont 38 pour graphiques et tableaux annexes (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 6 ; FB 60 ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6 ; \$ 1,20.

Le rapport — le septième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1966 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, notamment tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 28-66 du 14 décembre 1966 modifiant la décision n° 20-66 du 20 octobre 1966

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5 et 70 du traité,

vu la décision n° 14-66, du 20 juillet 1966, relative à l'autorisation de tarifs spéciaux de la « Deutsche Bundesbahn », applicables à certains transports de charbon et d'acier en provenance ou à destination de la Sarre (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 141 du 2 août 1966, p. 2610/66),

vu la décision n° 20-66, du 20 octobre 1966, modifiant la décision n° 14-66 du 20 juillet 1966 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 190 du 25 octobre 1966, p. 3257/66),

considérant que le gouvernement de la République fédérale allemande a sollicité une prorogation du délai d'exécution de l'article 2 de la décision n° 14-66, fixé au 31 décembre 1966 par la décision n° 20-66, parce qu'en raison de la formation du nouveau gouvernement, qui a entraîné des change-

ments de titulaires pour certaines fonctions, il ne peut statuer avant cette date sur l'exécution des conditions ;

considérant qu'il apparaît, dès lors, opportun de proroger ce délai jusqu'au 28 février 1967,

DÉCIDE :

Article premier

A l'article 1^{er} de la décision n° 20-66, du 20 octobre 1966, les mots « au plus tard le 31 décembre 1966 » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 28 février 1967 ».

Article 2

Cette décision prendra effet à la date de sa notification au gouvernement de la République fédérale allemande.

Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision, a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 14 décembre 1966.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

INFORMATIONS

REMISE DE LETTRES DE CRÉANCE

Mission du Pakistan

M. Dino Del Bo, président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu, le 15 décembre 1966, Son Excellence M. S. Osman Ali, ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du Pakistan auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 211/66/CEE DU CONSEIL

du 14 décembre 1966

portant adjonction d'une catégorie de qualité supplémentaire aux normes communes de qualité pour certains fruits et légumes

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 158/66/CEE du Conseil concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'application des normes communes de qualité déjà en vigueur dans les échanges entre États membres aux choux-fleurs, tomates, pommes et poires, pêches, agrumes et raisins de table commercialisés à l'intérieur de la Communauté aurait pour effet d'interdire la commercialisation d'une partie de la production; qu'il convient, dès lors, de compléter ces normes par l'adjonction d'une catégorie de qualité supplémentaire afin de permettre, pour la période prévue à l'article 2 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement n° 158/66/CEE, la commercialisation des produits

qui, ne pouvant être classés dans les catégories supérieures, répondent néanmoins à des critères de qualité susceptibles de satisfaire les exigences des consommateurs tout en présentant un intérêt pour le producteur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les normes communes de qualité pour choux-fleurs, tomates, pommes et poires, pêches, agrumes et raisins de table sont complétées par l'adjonction d'une catégorie de qualité supplémentaire dénommée catégorie « III ».

La catégorie « III » est définie pour chaque produit aux annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3282/66.

ANNEXE I

Catégorie « III » choux-fleurs

Cette catégorie comporte les produits de qualité marchande qui ne peuvent être classés dans une catégorie supérieure, mais qui correspondent aux caractéristiques définies ci-dessous.

CARACTÉRISTIQUES DE QUALITÉ

Les inflorescences classées dans la catégorie « III » doivent correspondre aux caractéristiques prévues dans les normes communes pour la catégorie « II ».

CALIBRAGE

Le diamètre minimum des inflorescences classées dans la catégorie « III » est fixé à 9 cm. Dans le cas de calibrage par l'arc, l'arc minimum est fixé à 11 cm.

La différence de calibre entre l'inflorescence la plus petite et la plus grosse contenue dans un même colis ne peut excéder 6 cm pour le calibrage par le diamètre ou 7 cm pour le calibrage par l'arc.

TOLÉRANCES

Chaque colis peut contenir au maximum :

- 15 % en nombre d'inflorescences ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais propres à la consommation,
- 10 % en nombre d'inflorescences ne répondant pas aux règles fixées pour le calibrage.

EMBALLAGE ET PRÉSENTATION

A. Mode de présentation

Les dispositions prévues au titre V A des normes communes s'appliquent aux choux-fleurs classés dans la catégorie « III ».

B. Homogénéité

Chaque colis ne doit contenir que des inflorescences de même calibre. Le fardage est rigoureusement proscrit, c'est-à-dire que la partie apparente doit correspondre, notamment en ce qui concerne le calibre, la qualité et la forme, à la composition moyenne de la marchandise.

C. Conditionnement

Les dispositions prévues au titre V C des normes communes s'appliquent aux choux-fleurs classés dans la catégorie « III ». Toutefois, les inflorescences peuvent être moins serrées dans l'emballage, le conditionnement devant cependant assurer une protection convenable du produit.

MARQUAGE

Les dispositions prévues au titre VI des normes communes s'appliquent aux choux-fleurs classés dans la catégorie « III ». Toutefois, en ce qui concerne les caractéristiques commerciales, chaque colis peut ne porter que l'indication de la catégorie.

ANNEXE II

Catégorie « III » tomates

Cette catégorie comporte les produits de qualité marchande qui ne peuvent être classés dans une catégorie supérieure, mais qui correspondent aux caractéristiques définies ci-dessous.

CARACTÉRISTIQUES DE QUALITÉ

Les tomates classées dans la catégorie « III » doivent correspondre aux caractéristiques prévues dans les normes communes pour la catégorie « II ». Toutefois, elles peuvent présenter des crevasses cicatrisées de plus de 3 cm de longueur.

CALIBRAGE

Le diamètre minimum des tomates classées dans la catégorie « III » est fixé à :

- 20 mm pour les tomates de forme allongée, pour les tomates « cerise » et pour les tomates de serre,
- 35 mm pour les autres tomates.

Aucune homogénéité n'est exigée.

TOLÉRANCES

Chaque colis peut contenir au maximum :

- 15 % en nombre ou en poids de tomates ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais propres à la consommation,
- 10 % en nombre ou en poids de tomates ne répondant pas aux règles fixées pour le calibrage.

EMBALLAGE ET PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Chaque colis ne doit contenir que des produits de même origine et de même variété. Le fardage est rigoureusement proscrit, c'est-à-dire que la partie apparente doit correspondre, notamment en ce qui concerne le calibre, la qualité et la forme, à la composition moyenne de la marchandise.

B. Conditionnement

Les dispositions prévues au titre V B des normes communes s'appliquent aux tomates classées dans la catégorie « III ».

MARQUAGE

Les dispositions prévues au titre VI des normes communes s'appliquent aux tomates classées dans la catégorie « III ». Toutefois, chaque colis doit obligatoirement porter l'indication du type au moyen de l'une des mentions suivantes : « à côtes », « rondes », « allongées », « cerise » ou « de serre ».

ANNEXE III

Catégorie « III » pommes et poires

Cette catégorie comporte les produits de qualité marchande qui ne peuvent être classés dans une catégorie supérieure, mais qui correspondent aux caractéristiques définies ci-dessous.

CARACTÉRISTIQUES DE QUALITÉ

Les fruits classés dans la catégorie « III » doivent correspondre aux caractéristiques prévues dans les normes communes pour la catégorie « II ». Toutefois, ils peuvent présenter des défauts d'épiderme plus importants, sous réserve cependant que ces défauts n'excèdent pas :

- 6 cm de longueur pour les défauts de forme allongée,
- 5 cm² de surface totale pour les autres défauts, à l'exception de la tavelure qui ne doit pas présenter une surface supérieure à 2,5 cm².

CALIBRAGE

Le diamètre minimum des fruits classés dans la catégorie « III » est fixé à :

- 50 mm pour les pommes,
- 45 mm pour les poires.

Par exception, il n'est pas exigé de calibre minimum pour les variétés de poires d'été figurant sur une liste limitative communiquée par les pays intéressés.

Aucune homogénéité n'est exigée.

TOLÉRANCES

Chaque colis peut contenir au maximum :

- 10 % en nombre ou en poids de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, à l'exclusion de fruits visiblement atteints de pourriture ou présentant des meurtrissures très prononcées ou des crevasses non cicatrisées. En aucun cas, cette tolérance ne peut dépasser 4 % pour les fruits véreux ou tarés,
- 15 % en nombre ou en poids de fruits d'un calibre inférieur au calibre prévu, avec un minimum de 45 mm pour les pommes et de 40 mm pour les poires.

EMBALLAGE ET PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Chaque colis ne doit contenir que des fruits de même origine et de même variété. Le fardage est rigoureusement proscrit, c'est-à-dire que la partie apparente doit correspondre, notamment en ce qui concerne le calibre, la qualité et la forme, à la composition moyenne de la marchandise.

B. Conditionnement

Les dispositions prévues au titre V B des normes communes s'appliquent aux fruits classés dans la catégorie « III ».

MARQUAGE

Les dispositions prévues au titre VI des normes communes s'appliquent aux fruits classés dans la catégorie « III ». Toutefois, en ce qui concerne les caractéristiques commerciales, chaque colis peut ne porter que l'indication de la catégorie.

ANNEXE IV

Catégorie « III » pêches

Cette catégorie comporte les produits de qualité marchande qui ne peuvent être classés dans une catégorie supérieure, mais qui correspondent aux caractéristiques définies ci-dessous.

CARACTÉRISTIQUES DE QUALITÉ

Les fruits classés dans la catégorie « III » doivent correspondre aux caractéristiques prévues dans les normes communes pour la catégorie « II ».

CALIBRAGE

Le calibre minimum des fruits classés dans la catégorie « III » est fixé à 15 cm (circonférence) ou 47 mm (diamètre).

Par exception, le calibre minimum est fixé à 12,5 cm (circonférence) ou 40 mm (diamètre) pour les pêches des variétés figurant sur une liste limitative communiquée par les pays intéressés.

La différence de circonférence ou la différence de diamètre entre le fruit le plus petit et le fruit le plus gros contenus dans un même colis ne doit pas excéder respectivement 3 cm ou 10 mm.

TOLÉRANCES

Chaque colis peut contenir au maximum :

- 15 % en nombre ou en poids de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais propres à la consommation,
- 10 % en nombre ou en poids de fruits présentant des différences de calibre supérieures aux écarts fixés, mais n'excédant pas 6 cm (circonférence) ou 20 mm (diamètre). Toutefois, pour les fruits classés dans le plus petit calibre, cette tolérance ne peut porter que sur des pêches dont le calibre n'est pas inférieur de plus de 6 mm (circonférence) ou de plus de 2 mm (diamètre) aux minima fixés.

EMBALLAGE ET PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Chaque colis ne doit contenir que des fruits de même origine, de même variété et de même calibre. Le fardage est rigoureusement proscrit, c'est-à-dire que la partie apparente doit correspondre, notamment en ce qui concerne le calibre, la qualité et la forme, à la composition moyenne de la marchandise.

B. Conditionnement

Les dispositions prévues au titre V B des normes communes s'appliquent aux fruits classés dans la catégorie « III ». Toutefois, les fruits peuvent être présentés non lités en emballage.

MARQUAGE

Les dispositions prévues au titre VI des normes communes s'appliquent aux fruits classés dans la catégorie « III ». Toutefois, l'indication de la variété est obligatoire pour les pêches bénéficiant de l'exception prévue en matière de calibre.

ANNEXE V

Catégorie « III » agrumes

Cette catégorie comporte les produits de qualité marchande qui ne peuvent être classés dans une catégorie supérieure, mais qui correspondent aux caractéristiques définies ci-dessous.

CARACTÉRISTIQUES DE QUALITÉ

Les fruits classés dans la catégorie « III » doivent correspondre aux caractéristiques minima ainsi qu'aux dispositions particulières visées respectivement au titre II B et C des normes communes. Toutefois, en ce qui concerne les citrons, la disposition restrictive prévue au deuxième alinéa de la rubrique « coloration » ne s'applique pas.

CALIBRAGE

A. Calibres minima

Les dispositions prévues pour les oranges, mandarines, clémentines, satsumas et wilkings du titre III A des normes communes s'appliquent aux fruits classés dans la catégorie « III ».

Le calibre minimum des citrons classés dans cette catégorie est fixé à 42 mm.

B. Homogénéité

Les dispositions du titre III B des normes communes prévues pour les produits de la catégorie « II » s'appliquent aux fruits classés dans la catégorie « III », les échelles de calibre étant toutefois complétées comme suit :

ORANGES		CITRONS		MANDARINES, CLÉMENTINES, SATSUMAS, WILKINGS	
Calibre	Échelle des diamètres en mm	Calibre	Échelle des diamètres en mm	Calibre	Échelle des diamètres en mm
0	98 et plus	0 8	80 et plus 42 — 45	00	77 et plus

TOLÉRANCES

En ce qui concerne les tolérances de qualité, chaque colis ou, dans le cas de chargement en vrac, chaque lot peut contenir au maximum 20 % en nombre de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie mais présentant uniquement les défauts suivants :

a) jusqu'à concurrence de 20 % :

- une ou plusieurs blessures légères cicatrisées dont la longueur maximum n'excède pas 20 % du diamètre indiqué par l'échelle de calibre et dont la surface n'excède pas 5 % de la surface totale du fruit ;

b) jusqu'à concurrence de 15 % :

- malformation en fonction de la variété,
- écorce très rugueuse,
- écorce d'épaisseur excessive,
- taches vertes ou verdâtres,
- une ou plusieurs blessures profondes cicatrisées, mais non étendues,

- une ou plusieurs lésions superficielles dues à la grêle,
- altérations de la peau causées par la maladie ou les attaques parasitaires,
- légères salissures ;

c) jusqu'à concurrence de 8 % :

- écorce boursouflée et déformée,
- écorce gaufrée,
- fruits mous, fanés (fruits fatigués),
- une ou plusieurs lésions profondes dues à la grêle,
- blessures superficielles non cicatrisées de l'épiderme.

En aucun cas le cumul des trois séries ne doit excéder 20 %. Indépendamment des tolérances ci-dessus, les fruits peuvent être dépourvus de leur calice.

En ce qui concerne les tolérances de calibre, les dispositions prévues au titre IV B i) des normes communes s'appliquent aux fruits classés dans la catégorie « III ».

EMBALLAGE ET PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Chaque emballage, wagon ou compartiment de wagon ne doit contenir que des fruits de même variété. Le fardage est rigoureusement proscrit, c'est-à-dire que la partie apparente doit correspondre, notamment en ce qui concerne le calibre, la qualité et la forme, à la composition moyenne de la marchandise.

B. Conditionnement

Les dispositions prévues au titre V B des normes communes s'appliquent aux fruits classés dans la catégorie « III ».

MARQUAGE

Les dispositions du titre VI des normes communes s'appliquent aux fruits classés dans la catégorie « III ».

ANNEXE VI

Catégorie « III » raisins de table

Cette catégorie comporte les produits de qualité marchande qui ne peuvent être classés dans une catégorie supérieure, mais qui correspondent aux caractéristiques définies ci-dessous.

CARACTÉRISTIQUES DE QUALITÉ

Les raisins de table classés dans la catégorie « III » doivent correspondre aux caractéristiques minima visées au titre II B des normes communes.

Les grains doivent être suffisamment fermes et, autant que possible, recouverts de leur pruine, mais peuvent présenter les défauts suivants :

- légère malformation,
- défaut de coloration,
- légères brûlures n'affectant que l'épiderme.

Les grappes peuvent présenter quelques grains anormalement développés.

Les grappes « claires », c'est-à-dire présentant des grains anormalement espacés sur la rafle, sont admises dans la catégorie « III » ainsi que les grappes à grains trop serrés ou « boudins ».

CALIBRAGE

Le poids unitaire des grappes classées dans la catégorie « III » ne doit pas être inférieur à 75 grammes.

TOLÉRANCES

Chaque colis peut contenir au maximum :

- 15 % en poids du produit ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais propre à la consommation,
- 15 % en poids de grappes d'un poids inférieur à 75 grammes.

EMBALLAGE ET PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Chaque colis ne doit contenir que des produits de même origine et de même variété. Le fardage est rigoureusement proscrit, c'est-à-dire que la partie apparente doit correspondre, notamment en ce qui concerne le calibre, la qualité et la forme, à la composition moyenne de la marchandise.

B. Conditionnement

Les dispositions prévues au titre V B des normes communes s'appliquent aux raisins de table classés dans la catégorie « III ».

MARQUAGE

Les dispositions du titre VI des normes communes s'appliquent aux fruits classés dans la catégorie « III ».

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 14 décembre 1966

modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

(66/722/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, suivant l'article 5 alinéa b) de la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative aux agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽²⁾, modifiée par la directive du 23 décembre 1965 ⁽³⁾, les États membres peuvent maintenir jusqu'au 31 décembre 1966 les dispositions des législations nationales relatives au traitement en surface des agrumes par le diphényle, l'orthophénylphénol et l'orthophénylphénate de sodium ;

considérant que, si les agrumes traités au moyen des produits mentionnés ci-dessus ne pouvaient plus être commercialisés à l'intérieur de la Communauté, l'approvisionnement en agrumes des régions éloignées des lieux de production deviendrait très insuffisant, et serait même interrompu à certaines époques de l'année ;

considérant qu'il n'est pas possible de mener à terme d'ici la fin de l'année toutes les procédures

de droit communautaire et national nécessaires pour que l'emploi des agents conservateurs en question soit autorisé dans toute la Communauté selon les mêmes modalités ; qu'il apparaît, dès lors, nécessaire, afin de permettre aux États membres de continuer à appliquer leur législation en la matière, de proroger jusqu'au 30 juin 1967 le délai venant à expiration le 31 décembre 1966,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

A l'article 5 alinéa b) de la directive du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine, modifiée par la directive du 23 décembre 1965, la date du 31 décembre 1966 est remplacée par celle du 30 juin 1967.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

⁽¹⁾ JO n° 232 du 16. 12. 1966, p. 3922/66.

⁽²⁾ JO n° 12 du 27. 1. 1964, p. 161/64.

⁽³⁾ JO n° 222 du 28. 12. 1965, p. 3263/65.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8176 — N° 2

**LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET LES PROBLÈMES DE LA CONCURRENCE
DANS LA C.E.E. ET DANS LES ÉTATS MEMBRES**

1966. 96 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 100, FF 10.

La Commission vient de publier un mémorandum de M. Zijlstra sur le développement désirable de la politique de la concurrence comme politique d'ensemble et sur ses rapports avec la politique économique dans le cadre de la Communauté.

Le mémorandum examine tout d'abord dans quelle mesure les conceptions actuelles en matière de politique de concurrence et de politique économique dans les États membres présentent des similitudes et des différences. Il expose ensuite l'influence de la poursuite du développement de la C.E.E. sur la politique économique des États membres. Finalement, l'auteur envisage la politique économique et la politique de concurrence dans la C.E.E. sous l'angle de l'organisation économique souhaitable.

La Commission considère que le mémorandum apporte une contribution scientifique extrêmement importante et utile à la discussion, notamment par les éclaircissements qu'il donne sur les rapports entre les différents aspects de la politique de concurrence et entre cette politique et la politique économique à moyen terme. La publication n'implique pas que la Commission fasse siennes toutes les opinions qui y sont développées.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

ÉTUDES — SÉRIE ÉCONOMIE ET FINANCES

8179 — N° 5

**ÉTUDE POUR LA CRÉATION D'UN PÔLE DE DÉVELOPPEMENT
INDUSTRIEL DANS L'ITALIE DU SUD**

1966, volume I, 242 pages, volume II, 700 pages : tableaux et graphiques avec 59 cartes en couleurs. Édition italienne.

(Les éditions française, allemande, néerlandaise, anglaise du volume I et une édition française avec sommaire français/anglais des tableaux et des graphiques et une édition allemande avec sommaire allemand/néerlandais des tableaux et des graphiques du volume II sont prévues pour juillet 1967).

Prix de vente : Volume I + Volume II : 79 FF et 800 FB.

La Communauté économique européenne publie une étude sur la création d'un pôle industriel de développement dans l'Italie du Sud.

Cette étude a pour objet l'implantation, dans les provinces de Bari et de Tarente, d'un centre industriel suffisamment cohérent pour qu'il puisse continuer à se développer grâce au jeu même des forces du marché, une fois que le noyau initial sera en fonctionnement.

La méthode adoptée — que l'étude en question a pour but d'expérimenter — est basée sur le rôle que jouent dans l'économie des industries à cycle complexe les échanges de biens et services intermédiaires. Cette méthode consiste à implanter simultanément toutes les industries connexes nécessaires au secteur que l'on veut promouvoir et qui, en l'occurrence, est l'industrie mécanique lourde et moyenne, ainsi qu'un nombre d'industries « clientes » suffisant pour justifier économiquement l'existence de ces industries connexes.

L'étude technique proprement dite du pôle est précédée d'une analyse socio-économique de la région considérée.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.